



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48
✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr



Commune de Beaulieu-sur-Loire Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le NEUF OCTOBRE à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LAURENT Martine, DELSARTE Séverine, LECLERCQ Marie-Christine, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, LEMAIRE Christiane, GAUCHER Claude, BROUSSIN Patricia, RAGU Guillaume.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : CHAILLOUX Marie-Laure, BRETON Nelly

Absents : COZETTE Laetitia

Mme BERTRAND Isabelle a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	
6 octobre 2025	
Date d'affichage	
6 octobre 2025	
Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	14
Votants	16

Objet : PERSONNEL - Modification de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Monsieur le Maire rappelle la délibération approuvée par le Conseil Municipal, le 23 octobre 2024 relative à la mise en place de l'Indemnité de Fonction et d'engagement relative à la Police Municipale, qui doit être modifiée suite à l'arrivée d'un nouvel agent au sein du service :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers de tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire apparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Les collectivités qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale, ou leurs gardes-champêtres, doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'1 policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil de modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, à compter du 1 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu la délibération N° 2027-2041 du 23 octobre 2024,

Considérant le besoin d'augmenter le régime indemnitaire, à compter du 1 octobre 2025, du policier municipal suite au recrutement d'un nouvel agent,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Votes Pour : 16

Votes Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 :

De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1 Octobre 2025.

Article 2 :

De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Article 3 :

De préserver une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, soit 30 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 4 :

De modifier la part variable. Son montant sera de 4 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- l'absentéisme,
- qualités relationnelles,
- compétences professionnelles,

Article 5 :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'article 4, soit 4 000 €. Une partie de cette part sera versée annuellement sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Par souci d'équité entre les agents des autres filières et suivant la délibération n°2021-73 du 21/12/2021 adoptant le RIFSEEP, l'ISFE subira un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence en maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie.

Article 7 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Isabelle BERTRAND



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Jacky HECQUET

